

Unité interdépartementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

Nantes, le

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **BRENNTAG**

ZI La Promenade  
BP 10  
53290 Grez-En-Bouère

Références : SRNT-2025-0112-BRENNTAG-RAP  
Code AIOT : 0006302160

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2025 dans l'établissement BRENNTAG implanté ZI La Promenade BP 10 53290 Grez-en-Bouère. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRENNTAG
- ZI La Promenade BP 10 53290 Grez-en-Bouère
- Code AIOT : 0006302160
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site de BRENNTAG à Grez-en-Bouère est une installation de stockage et de conditionnement de produits chimiques, liquides inflammables, comburants et toxiques. Le site est classé SEVESO seuil haut. Depuis fin 2021, le stockage de solvants inflammables sur deux zones du site a cessé ainsi que les activités de conditionnement associées.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Prélèvements environnementaux
- SGS

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Mélanges incompatibles acides / hypochlorite de sodium	AP de Mise en Demeure du 18/01/2024, article 1	Astreinte journalière	-
5	Suites visite du 11/06/2024	Autre du 24/06/2024, article -	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Réexamen de l'EDD	AP Complémentaire du 24/12/2020, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mélanges incompatibles acides / hypochlorite de sodium	AP de Mise en Demeure du 14/01/2022, article 1	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
3	Suites visite du 11/06/2024	Autre du 24/06/2024, article -	Sans objet
4	Suites visite du 11/06/2024	Autre du 24/06/2024, article -	Sans objet
8	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
11	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet

#### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater la mise en place d'une première mesure de maîtrise des risques sur les cuves d'acide, permettant ainsi de répondre à l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020. En conséquence, l'inspection propose à Madame la préfète d'abroger l'APMD du 14 janvier 2022 et propose un arrêté préfectoral pour la liquidation totale de l'astreinte journalière du 26 janvier 2024.

En revanche, pour ce qui est de la mise en place d'une seconde mesure de maîtrise des risques sur les cuves d'acide, également imposée par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020, la société BRENNTAG a installé une barrière type « homme-mort » qu'elle considère comme technique. Sur la base des arguments développés dans ce rapport, l'inspection juge cette barrière comme non technique, et considère donc que l'APMD du 18 janvier 2024 est non respecté. En conséquence, l'inspection propose à Madame la préfète un arrêté préfectoral d'astreinte journalière pour le non-respect de cet APMD. Toutefois, l'exploitant a enclenché des travaux pour mettre en place une troisième barrière, qui pourrait être jugée comme technique, mais dont la mise en œuvre ne serait

pas effective avant septembre 2025. Afin de prendre en considération ces avancées, un sursis à exécution est proposé dans l'arrêté d'astreinte.

La visite d'inspection a également développé l'action nationale 2025 sur les premiers prélèvements environnementaux à mettre en œuvre en cas de sinistre important sur le site. La société BRENNTAG a pu justifier de l'ensemble de ces nouvelles obligations. Toutefois, à la date de la visite, les documents réglementaires (EDD et POI) n'étaient pas finalisés ni transmis à l'inspection (en intégrant ces nouvelles dispositions). Ce pourquoi, il est proposé des suites dans ce rapport, matérialisées par la demande de transmission de ces documents à l'inspection sous 2 mois.

Les points suivants susceptibles de suites de la visite d'inspection du 31/05/2022 n'ont pas fait l'objet d'un contrôle lors de la présente visite. Ils pourront être vus lors d'une prochaine inspection :

- « Point n°4 : Identification substances toxiques en cas d'accidents et prélèvements ». Ce point sera vérifié lors de la prochaine remise de la notice de réexamen de l'EDD prévu en 2024.
- « Point n°7 : Respect VL pH rejets aqueux »
- « Point n°14 : 2022-Déchets issus du traitement des effluents industriels »

#### **Autre point :**

Par courriel du 14/08/2024, la société BRENNTAG a transmis un dossier de porter à connaissance relatif à l'implantation d'une nouvelle unité de conditionnement de produits minéraux. La visite d'inspection a permis d'aborder ce projet et d'évoquer un ensemble de points à compléter sur le dossier pour permettre de statuer sur le caractère non substantiel du projet. Ces questions ont fait l'objet d'une demande de complément à part de ce rapport d'inspection, transmis par courrier en date du 10/02/2025.

#### **2-4) Fiches de constats**

##### **N° 1 : Mélanges incompatibles acides / hypochlorite de sodium**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 14/01/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, MMR
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Avant le 10 juin 2022 : - un document attestant de la mise en place de la première mesure de maîtrise des risques imposées à l'article 2 annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2020.
<b>Constats :</b> La visite d'inspection a permis de constater la mise en place d'une première barrière technique sur l'ensemble des cuves mentionnées dans l'APC du 11 février 2022. Cette barrière est constituée d'un pressostat qui stoppe le dépotage en cas de déclenchement à une valeur seuil, limitant ainsi la quantité de produit introduit dans la cuve, créant le mélange incompatible. BRENNTAG a transmis le PV de réception signé en date du 05/02/2025 par le prestataire SPIE sur la mise en œuvre des travaux relatifs à cette barrière.  Toutefois, à la date de la visite, cette barrière n'avait pas fait l'objet d'un test complet de la chaîne de sécurité (test à réaliser pour chaque cuve). Ce test est programmé la semaine du 03 mars 2025. La mesure de maîtrise des risques techniques dont la fonction de sécurité est de prévenir la formation d'un nuage毒ique de chlore en cas de dépotage accidentel d'hypochlorite de sodium dans une cuve d'acide, installé par BRENNTAG, est une barrière dite de limitation. Il s'agit d'un pressostat installé sur chaque cuve, qui en cas de déclenchement à un seuil pré-établi (20 mbar), stoppe automatiquement l'opération de dépotage en cours dans la cuve.

L'inspection a permis de constater la présence et le caractère fonctionnel de cette barrière, qui constitue une barrière technique, et permet de juger que l'APMD du 14 janvier 2022 est satisfait. Cependant, l'objet de l'inspection n'a pas été de juger des critères de performance de cette MMR définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Ceci pourra être fait lors de l'instruction de la notice de ré-examen de l'EDD qui doit être prochainement transmise par BRENNTAG et lors de prochaines visites d'inspection qui pourraient être basées sur la mise en œuvre et le suivi de cette MMRi.

En conséquence, l'inspection considère l'APMD du 14 janvier 2022 comme satisfait et propose à la préfecture de l'abroger (les autres points de l'APMD ayant été déjà satisfais et constatés lors de précédentes visites). Aussi, l'inspection propose la liquidation totale de l'arrêté d'astreinte du 26 janvier 2024 accompagnée de sa levée.

Ce dernier proposait un sursis à exécution en date du 31 mars 2024 pour la réalisation des travaux de mise en conformité. Ce délai n'ayant pas été respecté par BRENNTAG, la date initiale prise en compte pour le montant global de l'astreinte est le lendemain de la date de signature de l'AP d'astreinte, soit le 27 janvier 2024. L'astreinte est donc liquidée pour la période du 26 janvier 2024 au 05 février 2025, soit 11 310 euros correspondant à 377 jours à 30 euros.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

## N° 2 : Mélanges incompatibles acides / hypochlorite de sodium

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 18/01/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, MMR

**Prescription contrôlée :**

La société BRENNTAG, dont le siège social est situé 90 avenue du progrès à Chassieu (69680), exploitant un établissement de stockage et de conditionnement de produits chimiques dont des produits liquides inflammables, zone industrielle de la promenade sur la commune de Grez-en-Bouère (53290), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 en annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2020, en transmettant sous un délai de 6 mois un document attestant de la mise en place de la seconde mesure de maîtrise des risques sur les cuves de javel et d'acides chlorhydrique, nitrique, formique, phosphorique, sulfurique, acétique et propionique.

**Constats :**

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 janvier 2024 précise que l'exploitant justifie dans un délai de 6 mois (soit avant le 18 juillet 2024) de la mise en place de la seconde mesure de maîtrise des risques imposées à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2020.

Pour rappel, l'arrêté du 24 décembre 2020 précise :

« les cuves d'eau de javel et d'acides sont équipées de deux mesures de maîtrise des risques techniques performantes et indépendantes dont la fonction de sécurité est de prévenir la formation d'un nuage毒ique de chlore en cas de dépotage accidentel.

Ces deux dispositifs doivent répondre chacun aux critères de performance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Ils sont distincts et indépendants.

Ces mesures de maîtrise des risques techniques sont installées sur les stockages fixes d'acides :

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté : une première mesure de maîtrise des risques ;
- dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté : la seconde mesure de maîtrise des risques.

Les cuves ou stockages fixes d'acides concernés par les dispositions ci-dessus sont les cuves d'acides chlorhydrique, nitrique, formique, phosphorique, sulfurique, acétique et propionique. »

La visite d'inspection a permis de constater la mise en place d'une barrière d'assentiment dite « homme-mort ». Il s'agit d'une poignée d'assentiment, qui arrête le dépotage si la poignée est relâchée ou trop serrée. Cette technologie est déjà installée sur d'autres sites BRENNTAG, en particulier celui de Saint-Herblain (44).

Cependant, et comme déjà indiqué par l'inspection à BRENNTAG lors de la visite du 07 novembre 2023, l'inspection juge cette barrière comme n'étant pas une barrière technique. Cette position s'appuie sur le rapport de l'INERIS « Évaluation de la barrière de sécurité « homme-mort » du 25/07/2023 (ref : Ineris - 223233 - 2769327 - v2.0) », et qui conclut que le système « homme-mort » ne peut pas être valorisable comme barrière technique. Cette position est celle qui a été adoptée également pour le site de Saint-Herblain (44).

Néanmoins, BRENNTAG a souhaité mettre en place ce dispositif qui présente d'autres avantages en tant que barrière de sécurité, et maintient sa position que cette barrière est technique.

Ayant conscience de la position de l'inspection sur ce sujet, BRENNTAG travaille en parallèle à la mise en place d'une barrière supplémentaire, de type « work-flow ». Cette barrière est conçue pour accompagner, suivre et contrôler les citernes routières concernées par les opérations de dépotage de chimie minérale depuis leur entrée sur site jusqu'à leur sortie. Le dispositif consiste à attacher à chaque citerne en réception une « clé multiple » qui doit répondre à plusieurs conditions pour enfin autoriser le dépotage. Ces conditions sont supervisées par un automate qui contrôle les différentes étapes du processus et la levée successive des verrous logiques.

Cette barrière a fait également l'objet d'une expertise de la part de l'INERIS, pour un système équivalent mis en place sur un site BRENNTAG en Normandie. Le rapport de l'INERIS conclut que la barrière peut être assimilée à une barrière technique (ref : Ineris - 202675 - 2257379 - v3.0 - 11/01/2023).

Néanmoins, pour sa mise en œuvre sur d'autres sites, une ré-évaluation de la barrière dans le contexte local doit être réalisée. Pour cela, BRENNTAG a sollicité l'INERIS pour ré-évaluer cette barrière pour une mise en œuvre sur le site de Grez-en-Bouère (53).

Suite à ce retour, BRENNTAG procédera à son installation, avec une échéance prévisionnelle à septembre 2025.

En conséquence, l'inspection considère que la barrière dite « homme-mort » n'est pas technique, et que donc l'APMD du 18/01/2024 n'est pas satisfait.

En cohérence avec les sanctions administratives prises pour la mise en place de la première barrière technique, et en cohérence avec la position de l'inspection concernant le site de Saint-Herblain (44), l'inspection propose une astreinte journalière jusqu'à la mise en place de la seconde barrière technique. Toutefois, et afin de prendre en considération les avancées en cours sur la recherche de solution d'une nouvelle barrière (barrière type « work-flow »), un sursis à exécution est proposé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

### N° 3 : Suites visite du 11/06/2024

**Référence réglementaire :** Autre du 24/06/2024, article -

**Thème(s) :** Risques accidentels, PMII

**Prescription contrôlée :**

Constat n°1 : L'exploitant doit pouvoir, pour chaque équipement suivi, justifier du suivi des désordres constatés lors des visites de routine, les tracer, établir un plan d'action, et historiser dans le dossier de suivi de l'équipement des travaux réalisés. Cela peut être fait éventuellement via la GMAO. L'exploitant transmettra sous 1 mois la justification des actions correctives mises en œuvre afin de répondre au présent constat.

**Constats :**

BRENNTAG a apporté une réponse à ce constat par courrier du 02/08/2024, dans lequel il est écrit que la réponse se découpe en deux parties : une partie organisationnelle et une partie technique. Pour la partie organisationnelle, BRENNTAG a amélioré la structure de suivi des différents équipements dans la GMAO, et a consolidé les documents et inspections gravitant autour, de la manière suivante :

- Réorganisation dans le logiciel de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO)
- Création/modification des fiches d'intervention (FI) par éléments
  - Cuves / Tuyautes
  - Rétention / massifs
- Récupération de tous les rapports d'intervention (RI) édités pour s'assurer qu'ils sont bien affectés aux bonnes cuves
- Visite de routine
- Visite quinquennale
- Mise à jour des fiches de vie et historiques

Enfin, pour la partie technique, dans le but de remédier aux constats existants actuellement dans les rapports PMII, BRENNTAG a sélectionné la société ARTECH afin de solder le plan d'action en cours. Les rapports d'intervention qui en émaneront seront intégrés dans la GMAO.

Ces éléments ont pu être vérifiés lors de la visite d'inspection, en particulier la mise en place de la nouvelle structure dans la GMAO, permettant de suivre chaque équipement du PMII.

De plus, BRENNTAG a indiqué avoir positionné un salarié au niveau du groupe comme Responsable Maintenance France, ayant pour mission notamment d'harmoniser les pratiques sur chacun des sites du groupe.

Pour ce qui est de la gestion du suivi des écarts, au jour de la visite, BRENNTAG indique que celle-ci est en cours de construction avec le prestataire ARTECH. Ce suivi de la gestion des écarts pourra être revu lors d'une future inspection.

Enfin, BRENNTAG a précisé avoir engagé le remplacement de 6 cuves pour l'année 2025, avec un objectif de remplacement de 12 cuves à moyen terme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 4 : Suites visite du 11/06/2024

**Référence réglementaire :** Autre du 24/06/2024, article -

**Thème(s) :** Risques accidentels, PMII

**Prescription contrôlée :**

Constat n°2 : La consultation des fiches de visite de routine a montré que la périodicité de 1 an n'était pas respectée. En particulier entre 2021 et 2022 il s'est passé 20 mois entre les 2 contrôles. Alors que la GMAO prévoit une alerte au chef de dépôt en cas de dépassement. Ce point constitue une non-conformité. Il pourra être vérifié lors d'une prochaine inspection et en cas de

non-respect réitéré, des sanctions pourront être proposées.

**Constats :**

BRENNTAG a apporté une réponse à ce constat par courrier du 02/08/2024, dans lequel il est écrit que la dernière inspection PMII effectuée par Bureau Veritas date d'avril 2024. Ainsi, la prochaine visite de routine sera réalisée au plus tard en avril 2025 et l'inspection détaillée au plus tard en avril 2029.

La présente inspection ayant lieu en janvier, la date d'échéance n'était pas échue pour la visite de routine. La consultation de la GMAO identifie bien la prochaine visite de routine des équipements pour avril 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Suites visite du 11/06/2024**

**Référence réglementaire :** Autre du 24/06/2024, article -

**Thème(s) :** Risques accidentels, PMII

**Prescription contrôlée :**

Constat n°3 : La liste des points de contrôle à réaliser décrit dans le référentiel correspond aux contrôles sur des cuves métalliques. Il est demandé par exemple de contrôler l'épaisseur de la robe, notamment près du fond. Or, les cuves du PMII du site de Grez-en-Bouère sont toutes en PEHD. La liste de ces points de contrôles n'est pas adaptée et il convient d'appliquer l'annexe 7 du DT94, ce que font d'ailleurs les prestataires de BRENNTAG (lu les rapports de contrôles détaillés). L'annexe 7 du DT 94 précise clairement que les contrôles de soudure de la robe, notamment près du fond, ne sont pas à réaliser pour les cuves en PEHD. En conséquence, le référentiel méthodologique BRENNTAG tel qu'écrit, n'est pas applicable directement au site de Grez-en-Bouère.

L'exploitant transmettra sous 1 mois son référentiel méthodologique mis à jour afin d'intégrer les spécificités des contrôles des réservoirs en PEHD.

**Constats :**

BRENNTAG a apporté une réponse à ce constat par courrier du 02/08/2024, dans lequel il est écrit qu'il ne paraît pas nécessaire de modifier le référentiel méthodologique existant, car la fiche de visite de routine se veut être exhaustive en couvrant tous les cas de figures possibles (cuves métalliques comme PEHD).

L'exploitant n'a pas compris le sens de la remarque du précédent rapport de visite, qui portait sur le référentiel méthodologique (DON6PRCEXP05) et non sur la fiche de visite de routine. Ce point a été reprécisé lors de la visite et bien compris de l'exploitant.

En conséquence, la demande initiale de l'inspection reste en vigueur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra sous 1 mois son référentiel méthodologique pour mettre en cohérence le référentiel avec les attendus des visites de routine.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 6 : Réexamen de l'EDD

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 24/12/2020, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Échéance du réexamen

**Prescription contrôlée :**

Il est donné acte à la société BRENNTAG, du ré examen de son étude de dangers (notice de révision quinquennale MAB/EDD/NOT190411D du 7 juin 2019 complétée le 8 novembre 2019) de son établissement situé dans la zone industrielle de la promenade à GREZ-EN-BOUERE.

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans, et d'une révision si nécessaire, conformément aux dispositions de l'article R.515-98 du code de l'environnement et de l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut.

Sauf cas prévus à l'article R.515-98-II précité, la prochaine notice de réexamen est à transmettre avant le 11 juin 2024. En cas de révision, l'étude de dangers révisée est jointe à la notice de réexamen.

**Constats :**

A date de la visite d'inspection, la notice de ré-examen de l'étude de dangers n'a pas été transmise par BRENNTAG.

L'exploitant a indiqué que ce retard est lié à la volonté d'intégrer dans sa notice et son EDD mise à jour les éléments suivants :

- La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie (article 9 de l'arrêté du 26 mai 2014)
- La stratégie de prélèvements permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux (article 5 de l'arrêté du 26 mai 2014)
- Les nouvelles barrières mises en places au niveau des cuves (pressostat et barrière homme-mort).

L'exploitant a indiqué être en mesure de transmettre la notice de ré-examen accompagnée de l'EDD d'ici la fin du premier trimestre 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à BRENNTAG de transmettre la notice de ré-examen accompagnée de l'EDD (mise à jour ou révisée) sous 2 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 7 : Mise à jour du POI

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

**Prescription contrôlée :**

I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à :

[...]

Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, le POI du site a été consulté. La version du document est datée du 23/01/2024, dans un état « en cours ». La version disponible à la DREAL est celle du 19/11/2021.

L'exploitant a indiqué qu'un processus de mise à jour a été initié en janvier 2024. Les obligations de l'arrêté du 26 mai 2014 imposant la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie ainsi que la stratégie de prélèvements pour mener les premiers prélèvements environnementaux ont mis en attente cette mise à jour. Celle-ci va donc être prochainement finalisée et transmise à la DREAL.

Il est également attendu de l'exploitant de mettre à jour le POI en fonction des modifications survenues dans la mise à jour de l'EDD en cours.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

En cohérence avec le point de contrôle précédent n°6, l'inspection demande à BRENNTAG de transmettre la mise à jour de son POI sous 2 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 8 : Réalisation d'exercice POI

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

**Prescription contrôlée :**

I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article [L. 515-41](#), le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à :  
[...]

Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

**Constats :**

Le POI du site BRENNTAG à Grez-en-Bouère est régulièrement testé.

En 2024, 6 exercices POI ont été réalisés, dont un avec l'aide d'un prestataire externe.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 9 : Liste des substances recherchées et milieux associés

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu POI

**Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.  
Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, BRENNTAG a présenté les documents suivants :

- [1] Identification et hiérarchisation des produits de décomposition émis en cas d'incendie

- Rapport BV 2024 - 797665/22221392-6 ;
- [2] Plan de prélèvements environnementaux Post incident - Rapport BV 2024 - 0797606 22507920 001 001 rev1.

Le premier rapport s'appuie sur les guides techniques et rapports d'expertises suivants :

- INERIS - Omega 16 - Recensement des substances toxiques (ayant un impact potentiel à court, moyen et long terme) susceptibles d'être émises par un incendie - 203887 - 2079442 - v4.0 (08/06/2022) ;
- Guide professionnel à l'usage des industriels de la chimie et du pétrole sur les produits de décomposition émis par un incendie DT126 - juin 2023.

Il permet d'aboutir à une liste de produits de décomposition des produits en cas d'incendie et à une hiérarchisation des émissions.

Le second rapport constitue le plan de prélèvements environnementaux dans lequel on trouve notamment :

- la liste des substances recherchées, par milieu (air, sol, eau), les méthodes de mesures associées ainsi que les matériels nécessaires ;
- la stratégie de prélèvement.

Le protocole de mesure est construit à partir d'un ensemble de rapports de l'INERIS, guides professionnels et à partir du rapport d'identification et hiérarchisation des produits de décomposition émis en cas d'incendie.

Comme précisé au point de contrôle n°7, le POI du site BRENNTAG à Grez-en-Bouère est en cours de mise à jour, afin d'intégrer notamment les conclusions de ces rapports.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à BRENNTAG de transmettre la mise à jour de son POI sous 2 mois, intégrant la liste des substances à rechercher dans les différents milieux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 10 : Stratégie de prélèvement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu POI

**Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
  - [...]
  - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
  - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, BRENNTAG a présenté le document suivant :

- Plan de prélèvements environnementaux Post incident - Rapport BV 2024 - 0797606 22507920 001 001 rev1.

Ce rapport présente la stratégie de prélèvements pour 2 scénarios de vents, avec localisation des points de prélèvements à réaliser. Pour chaque substance identifiée, la méthode de prélèvement est précisée, ainsi que le nombre de points de prélèvements à réaliser, et ceci pour chaque milieu (air, sol, eau).

Le protocole de prélèvements est assuré par Bureau Veritas, avec qui la société BRENNTAG a contractualisé. Afin d'assurer les premiers prélèvements environnementaux dans des délais satisfaisants, une astreinte annuelle 24h/24h et 7j/7j est mise en place pour assurer un dispositif opérationnel permanent et garantir une intervention en cas d'événement dans les plus brefs délais.

Le responsable d'astreinte Bureau Veritas est en mesure de mobiliser les intervenants afin de garantir une intervention sur site dans les 4 heures.

Comme précisé au point de contrôle n°7, le POI du site BRENNTAG à Grez-en-Bouère est en cours de mise à jour.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à BRENNTAG de transmettre la mise à jour de son POI sous 2 mois, intégrant la stratégie de prélèvement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 11 : Personnels compétents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu POI

**Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.  
Le plan d'opération interne précise :
  - [...]
  - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

**Constats :**

Le protocole de prélèvements est assuré par Bureau Veritas, avec qui la société BRENNTAG a contractualisé. Afin d'assurer les premiers prélèvements environnementaux dans des délais satisfaisants, une astreinte annuelle 24h/24h et 7j/7j est mise en place pour assurer un dispositif opérationnel permanent et garantir une intervention en cas d'événement dans les plus brefs délais.

Le responsable d'astreinte Bureau Veritas est en mesure de mobiliser les intervenants afin de garantir une intervention sur site dans les 4 heures.

La société Bureau Veritas est reconnue et il n'a pas été vérifié lors de la visite d'inspection les habilitations ou certifications pour réaliser des prélèvements de la société.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Liste des produits de décomposition**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Produits de décomposition

**Prescription contrôlée :**

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, BRENNTAG a présenté le document suivant :

- Identification et hiérarchisation des produits de décomposition émis en cas d'incendie Rapport BV 2024 - 797665/22221392-6.

Ce rapport s'appuie sur les guides techniques et rapports d'expertises suivants :

- INERIS - Omega 16 - Recensement des substances toxiques (ayant un impact potentiel à court, moyen et long terme) susceptibles d'être émises par un incendie - 203887 - 2079442 - v4.0 (08/06/2022) ;
- Guide professionnel à l'usage des industriels de la chimie et du pétrole sur les produits de décomposition émis par un incendie DT126 - juin 2023.

Il permet d'aboutir à une liste de produits de décomposition des produits en cas d'incendie et à une hiérarchisation des émissions.

La liste des substances à recherche est cohérente avec l'activité du site.

Comme précisé au point de contrôle n°7, le POI du site BRENNTAG à Grez-en-Bouère est en cours de mise à jour.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à BRENNTAG de transmettre la mise à jour de son POI sous 2 mois, intégrant la liste des produits de décomposition émis en cas d'incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois